

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le



ID : 018-211802236-20240529-2024A69-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2024A69

ARRETE DU 29 MAI 2024

Portant réglementation de la circulation sur les Voies Communales, et sur le droit de pêche pendant les festivités du 14 juillet 2024 à l'Etang de la Salle.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 29/05/2024 par M. CHOLLET Fabrice Maire de Saint Martin d'Auxigny sis 1 Place de la Mairie 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY,

Considérant que pour assurer la mise en place et le bon déroulement de la fête du 14 juillet, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement sur les voies concernées et d'interdire la pêche ce jour à l'étang communale.

ARRETE

Article 1^{er} : Du dimanche 14 juillet 2024 6 heures au lundi 15 juillet 2024 15 heures, la circulation des véhicules est interdite route de Pinochon, exception faite aux véhicules en lien avec l'organisation de la manifestation.

Article 2 : Du samedi 13 juillet 2024 8 heures au lundi 15 juillet 2024 17 heures, la circulation des véhicules est interdite autour de l'étang, chemin rural dit des Roches à Montboulin, exception faite aux véhicules en lien avec l'organisation de la manifestation.

Article 3 : Du dimanche 14 juillet 2024 6 heures au lundi 15 juillet 2024 6 heures, la pêche est interdite sur le site de l'étang de la Salle.

Article 4 : Le dimanche 14 juillet 2024 de 10 heures à 12 heures, la circulation des véhicules est abaissée à 30 km/h sur l'ensemble des voies empruntées par le défilé soit :

- | | |
|--------------------|---------------------------|
| - Place des Labbes | - Place de la Mairie |
| - Rue du Commerce | - Avenue de la République |

Article 5 : Le stationnement place de la Mairie est interdit le dimanche 14 juillet 2024 de 9 heures à 14 heures. L'interdiction comprend les places situées au bord de la chaussée côté place.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur et le service technique.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire pour préfecture
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage
- 1 exemplaire pour fédération de pêche

Notifié/publié le30 MAI 2024.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 29/05/2024

